

Nantes, le 21/06/2022

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUF INDUSTRIE**

17 RUE DE LA PETITE BARATTE  
44300 NANTES

Références : N5-2022-658

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUF INDUSTRIE implanté 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUF INDUSTRIE
- 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0006301168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Site fabricant de chaudières et pompes à chaleurs. Un projet d'extension, avec création d'une nouvelle ligne de peintures au nord-ouest du site est en cours de réalisation (670 → 1700 kg/j). Par ailleurs, un projet de stockage sous talus de 50 m<sup>3</sup> de propane est également en cours de réalisation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque foudre
- Eaux superficielles
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Gestion des eaux
- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre - Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.7	/	Sans objet
Impact de la pollution hors site - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux souterraines - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	/	Sans objet
Surveillance des eaux pluviales - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régulation thermique - Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Entretien réseaux eaux pluviales - Observation visite précédente	Autre du 15/10/2020	/	Sans objet
RSDE - Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre - Constat visite précédente

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Dans son courrier en réponse reçu le 19 novembre 2020, l'exploitant indique être en contradiction avec les observations émises par le bureau de contrôle. Il précise que la vérification visuelle réalisée annuellement est avancée début janvier 2021.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vérification des installations de protection contre la foudre a été avancée à janvier 2021 afin d'être présent avec le contrôleur pour identifier concrètement les demandes.

Sur les 10 observations relevées, l'exploitant a annoncé en avoir soldé 9. Seule l'observation nécessitant de refaire la descente d'un paratonnerre dans une gaine isolée (car présence d'engins électriques à proximité qui ne sont pas déplaçables). Un justificatif de commande de cette prestation, laquelle était prévue en août 2021 mais a dû être retardée, a été présenté.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la vérification des compteurs foudre était réalisée mensuellement (ou après chaque épisode orageux ayant donné lieu à une alerte) par des collaborateurs du poste de gardiennage. Chacune des vérifications est archivée dans un tableau excel qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

La prochaine vérification des installations de protection contre la foudre est prévue en février 2022.

→ L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre réalisée en 2022, dès réception de celui-ci.

**Constats :** L'exploitant a transmis par mail à l'inspection des installations classées, le 4 mars 2022, le rapport DEKRA n° 106363952201R001 du 28/02/2022 relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre.

Néanmoins, certains éléments n'ont pu être vérifiés, et notamment :

- Fonctionnement des PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) ;
- Parties hautes des conducteurs de descente ;
- Dispositifs de capture.

Par ailleurs, le rapport indique une non-conformité sur la résistance des prises de terres, lesquelles sont supérieures à 10 ohms.

Par mail du 7 mars 2022, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que l'ensemble des installations doivent être vérifiées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport INDELEC du 14/06/2022 portant sur la vérification des paratonnerres à dispositif d'amorçage.

Néanmoins, les autres éléments visés précédemment n'ont pas été vérifiés.

→ L'exploitant procède à la vérification de l'ensemble des installations de protection contre la foudre.

→ L'exploitant compare la valeur de résistance des prises de terres initiale réalisée lors de la mise en place de celles-ci. Si elles étaient inférieures à 10 ohms, l'exploitant procède à une mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Régulation thermique - Constat visite précédente

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans son courrier en réponse du 19 novembre 2020, l'exploitant joint les justificatifs de contrôle de la sonde de température, confirmant son bon fonctionnement. Il précise que la vérification de l'asservissement est réalisée lors de l'étalonnage de la sonde, sans en apporter néanmoins la justification.

Le jour de l'inspection, il a indiqué que cette vérification était réalisée annuellement mais n'a pas été en capacité de présenter les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'asservissement.

→ L'exploitant transmet les justificatifs de réalisation d'un contrôle périodique de bon fonctionnement de l'asservissement de sécurité associé à l'arrêt du chauffage des bains en cas de manque de liquide.

**Constats :** Dans son courrier en réponse reçu le 8 février 2022, l'exploitant joint la fiche de maintenance préventive avec vérification de l'asservissement de l'arrêt du chauffage à l'apparition du niveau bas (débranchement de la sonde et contrôle de l'arrêt automatique du brûleur et apparition de l'alarme de niveau bas).

Le jour de l'inspection, il a précisé que cette vérification était réalisée annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Impact de la pollution hors site - Observation visite précédente

**Référence réglementaire :** Autre du 15/10/2020

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance hors site

**Prescription contrôlée :**

Dans son courrier en réponse reçu le 19 novembre 2020, l'exploitant joint les campagnes de surveillance de la qualité de l'air intérieur au niveau de l'école "Les Batignolles" de février et août 2020.

Les conclusions de la société DEKRA restent les mêmes et préconisent la mise en place d'une ventilation mécanique dans plusieurs salles.

L'exploitant précise avoir pris contact avec M. PERRONEAU de la COPR de Nantes Métropole le 22 octobre 2020, lequel s'est engagé à interroger ses collègues en charge du secteur afin d'évaluer la mise en place d'une ventilation par surpression.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en contact avec M. LANDRY du Service Bâti de Nantes Métropole avec lequel ils étudient la possibilité de mettre en oeuvre au niveau de l'infirmerie et la salle de repos de l'école "Les Batignolles" soit un revêtement PVC afin d'étanchéifier les sols, soit une ventilation type VMC double-flux. Ces travaux, nécessitant l'absence des élèves dans l'école, sont prévus pendant les vacances de Février ou de Pâques 2022. Néanmoins, il ressort après étude du rapport DEKRA n° 53450157 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur au niveau de l'école "Les Batignolles" d'août 2020 que la salle BCD se trouve également en non-conformité en terme de concentration en TCE mesuré (2.25 µg/m<sup>3</sup>).

→ L'exploitant intègre la salle BCD aux travaux prévus afin d'améliorer la qualité de l'air ambiant intérieur au sein de l'école "Les Batignolles". Il transmet également l'avancement des travaux après réalisation.

**Constats :** Dans son courrier reçu le 9 février 2022, l'exploitant indique que les travaux de la salle BCD ont été intégrés aux travaux prévus initialement. La première réunion préparatoire avec M. LANDRY du service bâti de Nantes Métropole a eu lieu le 19 janvier 2022.

Dans un mail du 28 avril 2022, l'exploitant indique que le Rapport d'Analyse Amiante avant Travaux (RAAT) sera finalisé mi-mai. Si l'absence d'amiante est confirmée, les travaux de réfection des sols seront réalisés durant les vacances estivales.

Concernant la ventilation, l'exploitant indiquait que l'étude était réalisée par la société SOLAB, pour des résultats mi-mai. Cette étude sera transmise ensuite à M. LANDRY afin d'avoir les avis d'experts CVC du service bâti de Nantes Métropole.

Il précise que les travaux de ventilation ne seront pas possibles pendant l'été. En cas d'augmentation insuffisante de la qualité de l'air suite aux travaux de réfection des sols, les travaux de ventilation seront réalisés pendant les vacances de Noël.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats du RAAT. Celui-ci indique que les plinthes de la salle "Infirmerie" contiennent des traces d'amiante. De ce fait, seuls les travaux de réfection des sols seront réalisés, sans la remontée sur plinthes, contrairement aux autres salles.

Les travaux seront réalisés début juillet, pour une durée de 2 semaines. Les mesures de la qualité de l'air sont prévues fin août.

Concernant la ventilation, l'exploitant a présenté le rapport SOLAB du 19/05/2022 référencé n° 7-22-058 et relatif au comparatif entre la Ventilation Mécanique par Insufflation (VMI) et la Centrale de Traitement d'Air (CTA) double flux.

Les résultats sont en cours de discussion avec Nantes Métropole afin de définir la solution choisie.

→ L'exploitant transmet tout justificatif de bonne réalisation des travaux de réfection des sols dans les salles de l'école "Les Batignolles", dès réalisation de ceux-ci.

→ Suite à la réalisation des mesures de la qualité de l'air au sein de l'école, il conclut, en justifiant, sur la nécessité de mettre en place une solution de ventilation mécanique et le choix de celle-ci et fournit un plan d'actions à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines - Observation visite précédente

**Référence réglementaire :** Autre du 15/10/2020

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Dans son courrier en réponse reçu le 19 novembre 2020, l'exploitant joint le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé en août 2020. Celui-ci confirme la stabilité des teneurs en trichloroéthylène (TCE). Cependant, la valeur en TCE au niveau du Pz4, situé en aval hydraulique éloigné suit une tendance à la hausse depuis février 2018.

Le jour de l'inspection, le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé en février 2021 a été consulté. Bien que la tendance à la hausse au niveau du Pz4 ne s'est pas confirmée (baisse), une forte hausse des valeurs en TCE au niveau des Pz5, Pz8 et Pz9 est constatée. Ces trois piézomètres sont également situés en aval hydraulique éloigné (Est, Sud-Est et Sud du site). Ces hausses pourraient induire une diffusion de la pollution au sein du site vers le milieu extérieur.

L'exploitant a indiqué être en attente du rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé en août 2021.

→ L'exploitant transmet le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé en août 2021, dès réception de celui-ci. Il y joint un bilan sur les résultats et, le cas échéant, propose un plan d'actions à mettre en oeuvre en cas de confirmation de diffusion de la pollution vers le milieu extérieur.

**Constats :** Suite à la dernière visite, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA n° 53450053 du 16/12/2021 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines d'août 2021.

Les mesures montrent une hausse des valeurs en TCE au niveau des Pz4 et Pz8. En revanche, la teneur en TCE est à la baisse au niveau des Pz5 et Pz9.

Comme depuis le début des mesures en 2013, les teneurs en TCE fluctuent au niveau de ces 4 piézomètres sans qu'il puisse être attribué une diffusion de la pollution.

Le bureau d'études préconise de maintenir le suivi semestriel. En complément, il indique qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la tête d'ouvrage du Pz1, complétée d'un nivelingement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la première campagne 2022 a été réalisée en mai 2022 et qu'il est en attente du rapport. Il a également précisé que la tête de l'ouvrage du Pz1 et le nivelingement n'ont pas été réalisés.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mai 2022, dès réception de celui-ci. En complément, il procède à la mise en oeuvre des recommandations spécifiques du bureau d'études, et notamment la réfection de la tête d'ouvrage du Pz1, complétée d'un nivelingement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien réseaux eaux pluviales - Observation visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/10/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans son courrier en réponse reçu le 19 novembre 2020, l'exploitant indique que les prochains travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales auront lieu au niveau des bâtiments L et L1 qui accueillaient précédemment les activités d'assemblage des panneaux solaires thermiques. Les travaux seront effectués sur l'année 2021.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales au niveau des bâtiments L et L1 avaient été effectués. En complément, il a également réalisé les travaux de réfection au niveau des réseaux extérieurs situés au Nord-Est du site, le long des bâtiments E, I, R et F.  Il a indiqué que les prochains travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales porteraient sur les réseaux situés au niveau du bâtiment "Magasin".  → L'exploitant transmettra l'état d'avancement de ces travaux, le cas échéant, le plans d'actions associé à sa mise en oeuvre.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse reçu le 9 février 2022, l'exploitant indique qu'une inspection télévisée des réseaux d'eaux pluviales du bâtiment "magasin" a été réalisée fin décembre 2021. Elle sera complétée par une seconde inspection en avril 2022. Selon l'état du réseau, des travaux de rénovation seront réalisés.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que ces inspections n'avaient pas remis en cause le bon état des réseaux. Seuls des bouchons de matières ont été évacués sans que l'intégrité des tuyauteries soit remise en cause (fissures ou effondrement). L'exploitant a ajouté que l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une réfection, il n'y a plus d'actions à mettre en oeuvre à ce sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux pluviales - Observation visite précédente

**Référence réglementaire :** Autre du 15/10/2020

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Dans son courrier en réponse reçu le 19 novembre 2020, l'exploitant indique avoir pris contact avec la société DEKRA afin d'identifier l'origine de l'anomalie liée au zinc retrouvé en quantité anormale dans les eaux pluviales. Les investigations étaient en cours.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport DEKRA relatif à des mesures réalisées sur le réseau d'eau potable du site. Les résultats des mesures montrent une teneur en zinc supérieure à 3 mg/L, expliquant les dépassements dans les rejets d'eaux pluviales.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport DEKRA relatif aux mesures réalisées sur le réseau d'eau potable.

La consultation du rapport d'août 2021 relatif à la surveillance trimestrielle du rejets d'eaux pluviales montre également ponctuellement des dépassements sur le paramètre cuivre.

→ L'exploitant est invité à continuer ses investigations afin d'identifier la source des anomalies relevées ponctuellement sur le paramètre cuivre. Il met en oeuvre un plan d'actions afin de prendre en compte ces dépassements.

**Constats :** L'exploitant a transmis les résultats des campagnes trimestrielles de surveillance de la qualité des eaux pluviales par mail.

Pour le Trimestre 4 2021, un dépassement en zinc est constaté (100 µg/L), mais celui-ci est très nettement inférieur au trimestre précédent. Concernant le cuivre, la valeur est conforme (11 µg/L). Pour le Trimestre 1 2022, des dépassements sont constatés en zinc (140 µg/L) et en cuivre (29 µg/L).

Dans son courrier en réponse reçu le 09 février 2022, l'exploitant indique que les dépassements en cuivre sont ponctuels et les dépassements en zinc sont récurrents. Il précise qu'aucune explication n'est à ce jour trouvée et que les investigations continuent avec DEKRA.

Le jour de l'inspection, et suite aux discussions, l'exploitant s'est engagé à faire des mesures en amont et en aval du réseau de test de l'eau chaude sanitaire, lequel fait circuler l'eau par les tubulures cuivre des chaudières qui est par la suite rejetée dans les eaux pluviales.

Il a également indiqué que la teneur en zinc de l'eau de ville à l'entrée du site était en dépassement avec la réglementation.

→ L'exploitant continue les investigations afin d'identifier les causes des anomalies relevées sur les paramètres cuivre et zinc.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en amont et en aval du réseau de test de l'eau chaude sanitaire et les commente.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : RSDE - Rejets d'eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.

**Constats :** Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait pas de rejet d'eaux industrielles. Seuls 2% des chaudières sont testées avec de l'eau de ville (étanchéité), laquelle est renvoyée dans le rejet d'eaux pluviales.

Concernant les tests de chauffage, ceux-ci sont réalisés en circuit fermé car de longue durée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet